

## AVIS PUBLIC

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **17 novembre 2025 à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

**Propriété située au 13215 à 13275, boulevard du Curé-Labelle (lots 6 373 552 à 6 373 562), secteur de Saint-Janvier (2025-0096) :**

Afin de régulariser la construction de bâtiments résidentiels ayant des murs de fondation apparents :

- sur une hauteur de 1,32 mètres en façade avant, alors que le règlement de zonage exige qu'un mur de fondation soit apparent sur une hauteur maximale de 0,90 mètre par rapport au niveau du sol adjacent pour la façade principale;
- sur une hauteur de 2,29 mètres en façades latérales et arrière, alors que le règlement de zonage exige qu'un mur de fondation soit apparent sur une hauteur maximale de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol adjacent pour les façades latérales et arrière.

**Propriété située au 11974-11976, chemin de la Rivière-du-Nord (lot 6 315 432), secteur de Mirabel-en-Haut (2025-0123) :**

Afin de permettre que :

- la marge latérale droite du bâtiment principal soit de 2,70 mètres, alors que le règlement de zonage exige une marge minimale de 4,50 mètres;
- le total des marges latérales du bâtiment principal soit de 8,15 mètres, alors que le règlement de zonage exige que le total des deux marges latérales soit minimalement de 9 mètres.

**Propriété située sur le boulevard du Curé-Labelle (lot 5 909 675), secteur de Saint-Janvier (2025-0126) :**

Afin de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment commercial :

- ayant en marge latérale gauche une bande de verdure d'une largeur de 1,20 mètre, alors que le règlement de zonage exige une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 mètres en marge latérale;
- ayant en marge latérale droite une bande de verdure d'une largeur de 1 mètre, alors que le règlement de zonage exige une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres en marge latérale;
- sans bande végétalisée sur tout le pourtour du bâtiment, alors que le règlement de zonage exige une bande végétalisée d'une largeur minimale de 1 mètre sur tout le pourtour du bâtiment où il n'y a pas d'ouverture.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 23 octobre 2025

La greffière,

Isabelle Bourcier, avocate